

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par M. Philippe DE CHIVRE, président - directeur général de la société « GWENDA » et par « l'Association pour l'Expansion Economique de la Région de Thiviers », lesdits recours enregistrés respectivement le 17 mars 2010, sous le n°455 T, et le 1^{er} avril 2010, sous le n° 476 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 23 février 2010, autorisant la SCI « IMMOTHIVIERS » à créer un supermarché de 2.000 m² de surface de vente, exploité sous l enseigne « CARREFOUR MARKET » à Thiviers.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

MM. Michel JACCOU et Patrick LOPEZ-SUAREZ, respectivement maire et adjoint au commerce de la commune de Thiviers ;

M. Philippe DE CHIVRE, assisté de Me Bernard CADIOT, avocat, et M. Serge CARTEAU, président de « l'Association pour l'Expansion Economique de la Région de Thiviers », assisté de Me Jérôme DIROU, avocat ;

M. Joël HAYS, responsable développement « CARREFOUR AQUITAINE », assisté de Me Gwenaël LE FOULER et de Mlle Evelyne GUYOMARCH, respectivement avocate et avocate stagiaire ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 19.020 habitants en 1999, a connu une diminution de 4,47 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE fait apparaître une légère augmentation de la population de la zone concernée de 1,08 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la création d'un supermarché est envisagée au nord de la commune de Thiviers, au lieu-dit « Les Petits Marimonts », à un kilomètre cinq cents mètres du centre bourg ; que cette localisation se trouve dans un environnement agricole, en limite d'urbanisation, et sur un promontoire en entrée de ville ; qu'elle correspond ainsi à une mauvaise gestion de l'espace par un « mitage » de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne pourra apporter un confort d'achat supplémentaire à la clientèle, compte tenu de l'équipement commercial existant et de son éloignement ; qu'il ne participera pas ainsi à l'animation de la vie urbaine de Thiviers, du fait des aménagements réalisés en centre ville et de la présence de très nombreux commerces de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet, situé le long d'une route nationale très fréquentée, ne comporte pas des équipements sécurisés suffisants et adaptés qui conviennent pour accéder à ce type de grande surface, notamment pour les piétons et les cyclistes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est incompatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.
- Le projet de la SCI « IMMOTHIVIERS » visant à la création d'un supermarché de 2.000 m² de surface de vente, exploité sous l enseigne « CARREFOUR MARKET » à Thiviers, est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE